



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle et de
l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°1122-24-20-034

Autorisant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Occagnes ENERTRAG NORMANDIE I SAS Parc éolien des Quatre Chemins

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code du patrimoine, et notamment son Livre V, Titre II relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Normandie adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 décembre 2021 par la société ENERTRAG NORMANDIE I pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Occagnes ;
- Vu** la demande de compléments du 21 février 2022 émise par le service instructeur (unité bidépartementale Eure - Orne de la DREAL Normandie) sur le dossier déposé le 7 décembre 2021 ;

- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ainsi que les compléments apportés au dossier initial le 16 mai 2023 ;
- Vu** les avis recueillis en application des articles R.181-16 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°28-2022-009 du 18 janvier 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 6 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 18 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Ministère des armées du 4 février 2022 ;
- Vu** l'avis de Météo France du 4 février 2022 (avis non-requis) ;
- Vu** le courrier de l'autorité environnementale du 10 août 2022 informant la DREAL de l'absence d'observations émises dans le délai de deux mois prévu au point II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 septembre 2023 proposant de procéder à l'enquête publique considérant le dossier complet et régulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1122-23-20-091 du 16 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 13 novembre 2023 au 14 décembre 2023 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable, assorti de trois conditions, en date du 12 janvier 2024 du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes qui se sont prononcés ;
- Vu** le rapport de fin d'instruction du 1^{er} mars 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages qui s'est tenue le 28 mars 2024 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au demandeur le 29 mars 2024 ;
- Vu** la réponse du demandeur du 3 avril 2024 ,

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dudit code ;

Considérant que le premier bilan de mise en œuvre de suivi du SRADDET de Normandie en date du 10 janvier 2022 indique que la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale est loin de l'objectif fixé à 32 % en 2030 en Normandie (en l'occurrence, le bilan indique un taux de 8,4 %) ;

Considérant qu'au regard du dossier susvisé la distance d'éloignement minimale de 500 m entre les installations projetées et les premières habitations est respectée conformément aux dispositions définies à l'article L. 515-44 du code de l'environnement ;

Considérant les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés applicables aux installations en particulier, les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le chantier est soumis à un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant qu'aucun avis sollicité au titre de l'article R. 181-32 du code de l'environnement auquel il est fait obligation de se conformer n'est défavorable ;

Considérant que les travaux de construction du parc devront démarrer en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que l'exploitant doit faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation et le cas échéant, mettre en place un bridage des installations visant à respecter les niveaux d'émergence requis ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation ;

Considérant les engagements pris par le demandeur à la fois dans son dossier de demande d'autorisation, dans les compléments transmis au cours de la procédure et dans le mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;

Considérant que les mesures imposées au demandeur, notamment le plan de bridage et d'arrêt des éoliennes conformément aux modalités définies dans le dossier et les compléments transmis au cours de l'instruction sont de nature à réduire l'impact sur les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant que les prescriptions imposées au demandeur sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ENERTRAG NORMANDIE I SAS, dont le siège social est situé 9 MAIL GAY LUSSAC 95000 NEUVILLE-SUR-OISE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Occagnes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Dispense de permis de construire

Conformément aux dispositions de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme, la présente autorisation dispense de permis de construire.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations concernées sont situées sur la commune d'Occagnes et parcelles suivantes :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Survol des pales (m ²)
Eolienne E1	Occagnes	Le Londet	ZP6	300806	11047
Eolienne E2	Occagnes	Le Londet	ZP6	300806	11047
Eolienne E3 + Poste de livraison	Occagnes	Le Fouteau	ZP11 (implantation) ZP12 (survol)	110397 47800	8000 3050

Les coordonnées géographiques des installations sont indiquées dans le tableau ci-dessous.
Un plan de situation est annexé au présent arrêté : ANNEXE 1 SITUATION.

Installation	Lambert RGF 93		Lambert Zone II étendue		WGS84 d°mm'ss.s''	
	Eolienne E1	472349.4	6856017.0	420972.6	2421174.0	W 000°05'52.5"
Eolienne E2	472439.1	6855596.2	421065.9	2420753.7	W 000°05'47.3"	N 48°45'37.1"
Eolienne E3	473042.2	6855742.8	421668.1	2420905.4	W 000°05'18.0"	N 48°45'42.6"
Poste de livraison	472725.0	6856314.7	421346.0	2421475.0	W 000°05'34.7"	N48°46'00.7"

L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du poste de livraison dans la base de données techniques OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes).

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les règlements en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure de demande d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

ARTICLE 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Régime	Caractéristiques de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	3 éoliennes Hauteur maximale de la nacelle 106 m Hauteur totale en bout de pale 164,5 m

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque éolienne est de 3,6 MW portant la puissance totale maximale autorisée à 10,8 MW.

ARTICLE 7 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 3 du titre 1 du présent arrêté.

Un document attestant de leur constitution conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, etc. est transmis au préfet dès la mise en service des installations.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Soit M (initial) = $3 \times (75\,000 + 25\,000 \times (3,6-2)) = 345\,000$ € TTC

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière de l'installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

L'exploitant actualise lors de la mise en service du parc puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule en vigueur mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 du code de l'environnement, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée en cas de défaillance de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Conformément aux engagements pris par le demandeur dans l'étude d'impact complétée jointe au dossier de la demande et dans son mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur, l'implantation et l'exploitation des éoliennes s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter.

Il doit notamment respecter les engagements pris conformément au tableau de synthèse des mesures prévues et présentées dans l'étude d'impact et repris en annexe du présent arrêté : ANNEXE 2 SYNTHÈSE DES MESURES.

I - suivis d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur à la date du suivi.

Ce suivi environnemental doit permettre notamment d'estimer l'activité (activité des chiroptères par écoutes à hauteur de nacelle et de l'avifaune par études du comportement de l'avifaune) et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères par recherche au sol dues à la présence des éoliennes.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doit être mené ensuite à N+2 (soit deux ans après la mise en service du parc), N+3 (soit trois ans après la mise en service du parc) puis tous les cinq ans et ce, jusqu'au démantèlement du parc.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

II - protection des chiroptères (mesures de bridage)

Un bridage (mise à l'arrêt des éoliennes) est activé pour les éoliennes en fonction des conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères sur la base des critères cumulés suivants :

- toute l'année ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil ;
- vitesse de vent inférieure ou égale à 7 m/s à hauteur de nacelle
- température à hauteur de nacelle supérieure ou égale à 8 °C ;
- en l'absence de précipitations ;

Une station de météo installée dans la zone battue par les pales (à hauteur de nacelle) permettra de s'assurer en temps réel que les paramètres sont atteints.

Ce bridage peut être adapté, dès la deuxième année d'exploitation, en fonction des résultats des suivis d'activité et de mortalité du parc éolien.

En complément, l'exploitant met en place des écoutes en continu à hauteur de nacelle lors des suivis environnementaux.

Afin de réduire les impacts vis-à-vis de certaines espèces de chauves-souris sensibles à l'activité des éoliennes, le porteur du projet plante une ou plusieurs haies dont la longueur cumulée est au minimum de 1 620 m sous un délai d'un an au plus tard à compter de la mise en service des installations conformément au plan joint en annexe : ANNEXE 3 HAIES ÉCOLOGIQUES.

La localisation de ces haies permet d'augmenter l'attractivité du territoire en dehors du parc.

Les haies sont implantées à plus de 200 m du bout de pale des éoliennes de ce parc et des parcs voisins projetés ou construits et ne forment pas de nouveaux axes de déplacement en direction du parc éolien.

Les haies doivent être constituées d'arbres et d'arbustes de différentes strates et d'essence locales : arbustes champêtres (noisetier, aubépine, prunellier, etc.) et arbres de moyenne grandeur (érable champêtre, sorbier, alisier, etc.).

L'entretien de ces haies ne sera pas effectué entre le 15 mars et le 31 août.

III - protection de l'avifaune

Un écologue réalise un suivi des nichées de busards et espèces nichant au sol les trois premières années puis tous les cinq ans à l'occasion des suivis environnementaux. Une session de sensibilisation des agriculteurs sur la sauvegarde des nichées doit également être faite tous les cinq ans. Ce suivi et la session de sensibilisation est réalisée pendant toute la durée de vie du parc éolien.

IV - adaptation des mesures de fonctionnement du parc

Les données acquises grâce aux suivis environnementaux et aux écoutes doivent conduire l'exploitant à proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (évolution du plan de bridage, des paramètres ou des seuils retenus, écoutes à hauteur de nacelle, etc.).

V - Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

ARTICLE 9 – Mesure spécifique liée au bruit

Afin d'atténuer le bruit, les éoliennes sont équipées de serrations dès la mise en service du parc.

L'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien le plan de bridage acoustique définit dans son dossier de demande d'autorisation :

Optimisation en Période nocturne (22h-6h) - 3 éoliennes V117 3.6MW TES, moyeu à h=106m - Par vents de secteur Nord-Est (330° ; 150°)									
Vitesse du vent en m/s à hauteur de moyeu h = 106 m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	11m/s
1 - V117 3.6MW TES HH106				Node SO5	Mode 0				
2 - V117 3.6MW TES HH106				Node SO3					
3 - V117 3.6MW TES HH106				Node SO4	Mode SO3	Mode SO1			

Optimisation en Période nocturne (22h-6h) - 3 éoliennes V117 3.6MW TES, moyeu à h=106m - Par vents de secteur Sud-Ouest (150° ; 330°)									
Vitesse du vent en m/s à hauteur de moyeu h = 106 m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	11m/s
1 - V117 3.6MW TES HH106				Node SO6					
2 - V117 3.6MW TES HH106				Node SO5					
3 - V117 3.6MW TES HH106				Node SO6	Mode SO1				

Source : SIXENSE ENGINEERING, 2021

Dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, l'exploitant engage, à ses frais, une campagne de mesures acoustiques réalisée selon le protocole en vigueur et transmet le rapport à l'inspection des installations classées accompagné le cas échéant des actions correctives à mettre en œuvre. Ce contrôle initial est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs.

Deux autres campagnes de mesures acoustiques doivent être menées ensuite à N+3 (soit trois ans après la mise en service du parc) et N+5 (soit cinq ans après la mise en service du parc).

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurnes et/ou nocturnes fixés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant modifie son plan de bridage acoustique des éoliennes afin de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai maximal de six mois après la mise en œuvre du nouveau plan. En cas de plainte, ces délais peuvent être raccourcis sur demande de l'inspection.

La mise en place effective du plan de bridage acoustique doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ces mesures acoustiques permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ainsi que leur traitement sont conformes au protocole de mesures acoustiques des parcs éoliens terrestres en vigueur reconnu par le ministère en charge des installations classées.

ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux paysagers

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

L'exploitant respecte les engagements pris dans sa demande d'autorisation et notamment met en œuvre la plantation de haies bocagères paysagères, de manière concertée avec les habitants de certains lieux de vie proches et présentant une orientation en direction du parc dans un rayon de 1 000 mètres des mâts du parc.

L'exploitant élargit le périmètre de son engagement cité ci-dessus dans un rayon de 1 200 mètres des mâts du parc afin d'inclure le Château de Cuy et les lieux de vie avoisinant du parc.

L'exploitant propose des essences locales à haute tige ayant une pousse rapide pour atténuer la visibilité du projet de jour et de nuit pour réduire l'impact du balisage nocturne.

Les plantations sont mises en œuvre dans les 12 mois qui suivent la mise en service.

La localisation des haies paysagères est présentée en annexe du présent arrêté : ANNEXE 4 HAIES PAYSAGÈRES.

ARTICLE 11 : Mesures spécifiques liées à la préservation des vestiges archéologiques

Des mesures d'archéologie préventive doivent être mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet (arrêté n°28-2022-009 du 18 janvier 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive).

ARTICLE 12 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien doivent être communiquées :

- au préfet de l'Orne ;
- à l'inspection des installations classées (Unité bidépartementale Eure – Orne de la Dreal) ;
- à la direction générale de l'aviation civile, en adressant le formulaire réglementaire de déclaration de montage d'un parc éolien un mois avant le montage effectif des éoliennes afin de mettre à jour la documentation aéronautique à l'adresse suivante : SNIA-O pôle de Nantes – Zone aéroportuaire - CS 14321 – 44343 Bouguenais Cedex ou par courriel snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr). Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le chantier devra être repoussé ;
- à la sous-direction de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile. Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant doit faire connaître les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel de l'éolienne (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

I – Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Avant le début des travaux un recensement est effectué par un écologue afin de définir les précautions à prendre en fonction des enjeux effectivement présents sur le terrain au moment des travaux.

Les travaux de terrassement et de décapage devront débuter en dehors de la période s'étalant du 1er avril au 31 août (période de nidification).

Aucun arbre d'intérêt ou patrimonial ne doit être coupé.

Avant le démarrage des travaux, une vérification de l'absence d'espèces nicheuses patrimoniales (Busard Saint-Martin par exemple) doit être réalisée par un écologue dans un rayon de 300 m autour des aménagements prévus. Un rapport de cette intervention est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si un nid est identifié, les travaux ne pourront avoir lieu durant la période allant du 1er mars au 31 juillet.

Un suivi est effectué par un écologue afin de définir les précautions à prendre en fonction des enjeux effectivement présents sur le terrain au moment des travaux.

II – Protection des sols et de la ressource en eau

Toutes les dispositions sont prises afin de réduire les impacts au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

- l'artificialisation des sols est minimisée et les emprises du chantier limitées ; en outre le chantier utilise au maximum les accès existants ;
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux d'eau existants (eau, assainissement...) ni de prélèvement d'eau dans le milieu ;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. En particulier, l'étude devra vérifier l'absence de cavité souterraine et d'anomalie du sous-sol préalablement à la construction des éoliennes ;
- le décapage des sols est réalisé au minimum et de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées à proximité des zones de travaux afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- des mesures sont mises en œuvre afin d'éviter toute pollution de la masse d'eau souterraine au droit du site ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;
- le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (avec bacs de décantation des eaux de lavage équipés d'un filtre géotextile...);
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises intervenant sur le chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins...).

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état et restituées à l'agriculture.

III – Information des riverains

L'exploitant informe les riverains des différentes phases de travaux via notamment la mise en place de panneaux de signalisation.

Si des déviations s'avéraient nécessaires, celles-ci se feront dans le respect de la réglementation applicable et en informant les autorités concernées.

ARTICLE 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent.
Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les justificatifs permettant d'attester de ses engagements et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement figurant dans son dossier de demande et dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité – remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

L'exploitant doit veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase de démantèlement telles que décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état seront menées conformément à la réglementation en vigueur à la date effective de la cessation d'activité et de la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Occagnes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Occagnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, dans les formes prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le **10 AVR. 2024**

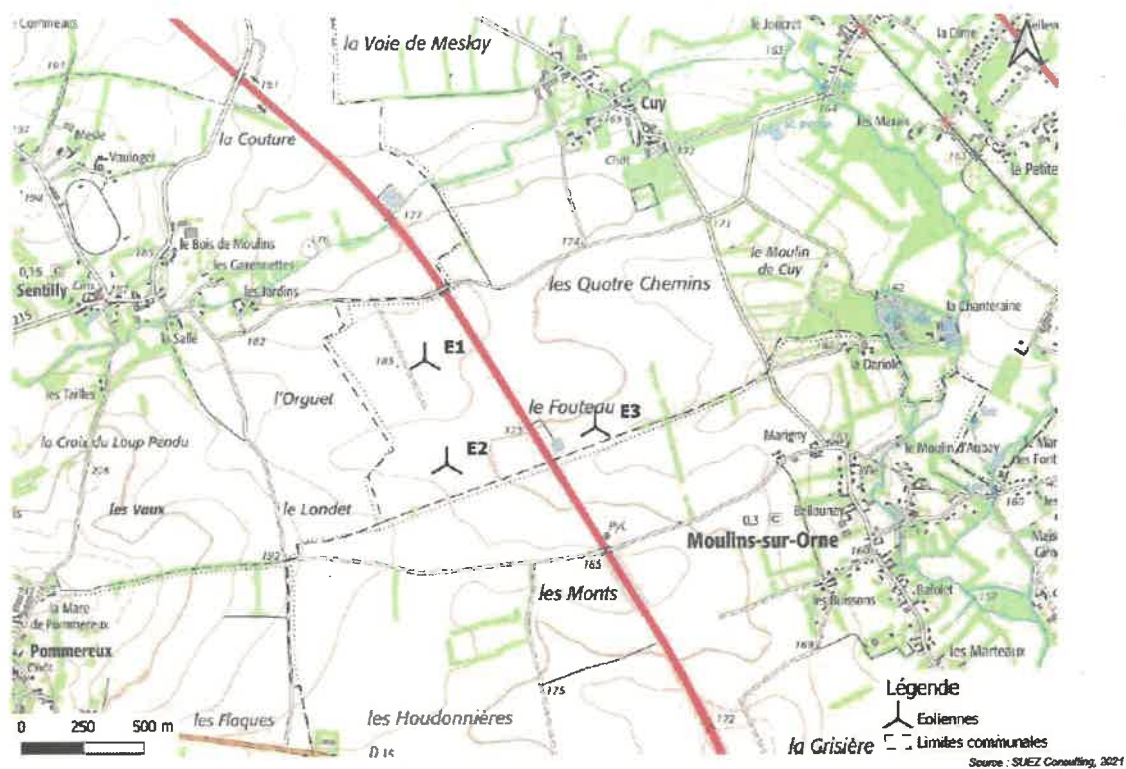
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général



Yohan BLONDEL

ANNEXES

ANNEXE 1 SITUATION



Pages suivantes :

ANNEXE 2 SYNTHÈSE DES MESURES

ANNEXE 3 HAIES ÉCOLOGIQUES

ANNEXE 4 HAIES PAYSAGÈRES